



## **ARRÊTÉ AB\_814\_2025**

**Objet : Travaux urgents de reprise affaissement (rabotage encrage + application couche de roulement)  
- 1565/1566 route de la Côte d'Hyot RD12 - Eiffage Route Centre-Est - du 02/10 au 08/10**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route ,

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'avis du conseil départemental de la Haute Savoie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Eiffage route centre-Est en date du 29 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Eiffage route centre-Est à occuper le domaine public route de la côte d'Hyot RD12 au droit du n°1565/1566 afin de procéder à des travaux urgents de reprise d'affaissement (rabotage encrage + application couche de roulement).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 2 octobre 2025 à 7h00 au mercredi 8 octobre 2025 à 17h00, l'entreprise Eiffage route centre-Est sera autorisée à occuper le domaine public route de la côte d'Hyot RD12 au droit du n°1565/1566 afin de procéder à des travaux urgents de reprise d'affaissement (rabotage encrage + application couche de roulement).

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Conseil départemental ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Eiffage route centre-Est ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 30/09/2025

Le Maire

Stéphane VALLI

